

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023

Entre :

La Ville de GENNEVILLIERS, représentée par son Maire, Monsieur Patrice LECLERC, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

D'UNE PART

Et :

L'Association K2CLIK NUMERIC, représentée par Monsieur ADJAYI Victor, Président,

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Considérant l'action de l'association en faveur des habitant.es des quartiers prioritaires de la Ville afin de combattre les inégalités et faciliter l'accès aux droits par les usages numériques.

Considérant les dossiers déposés par l'association « K2CLIK NUMERIC » dans le cadre de l'appel à projet de la programmation contrat de ville 2023.

La ville a décidé d'apporter son soutien à l'Association.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'animation d'ateliers en direction des publics des quartiers prioritaires :

- Pour comprendre et maîtriser les usages numériques par un apprentissage progressif.
- Pour améliorer l'autonomie des bénéficiaires dans les démarches administratives par internet.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUTIEN DE LA VILLE A L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

La Ville apporte son soutien à l'Association comme suit, pour 2023 :

- Suite au vote de la délibération relative à l'attribution des subventions au titre de la programmation 2023 du contrat de ville du Conseil Municipal du 29 mars, il a été fixé un montant de subvention de 8 000€.
- Suite au comité de pilotage réunissant la ville de Gennevilliers et le Conseil Départemental en mars 2023, il a été fixé un montant de subvention de 20 789€.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des engagements prévus dans la présente convention.
- Les états financiers (comptes de résultat et bilan) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activité présentant un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet défini à l'article 1er.

L'association est signataire de la charte de respect des valeurs de la république et de principe de la laïcité.

ARTICLE 5 : CONTROLE

5.1 - Contrôle financier

L'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par le Président de l'Association.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

5.2 - Contrôle de la ville

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et/ou sur place peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La Ville se réserve la possibilité de mandater à tout moment un cabinet extérieur spécialisé dans la gestion pour évaluer la gestion de l'association.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023, jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Ville pourra exiger le reversement des sommes non utilisées.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et s'engage notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses usagers. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de sorte que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 10 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RECOURS EN CAS DE LITIGE RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les contestations qui s'élèveraient entre l'association et la Ville au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

Fait en trois exemplaires à Gennevilliers, le

Pour l'association,
Le Président de l'Association
ADJAYI Victor

Pour la ville,
Le Maire de Gennevilliers
Patrice LECLERC